

le Président



CRC Auvergne, Rhône-Alpes

KAR A191257 RJJ

30/08/2019

Lyon, le 29 AOUT 2019

Madame la Présidente,

Par lettre du 5 juillet 2019 parvenue le 8 juillet 2019, vous me communiquiez le rapport d'observations définitives que la Chambre Régionale des Comptes a adopté dans le cadre de la vérification des comptes et l'examen de la gestion de société publique locale (SPL) Lyon Confluence, pour les exercices 2008 à 2016.

Vous avez bien voulu depuis lors prolonger jusqu'au 2 septembre le délai pour vous présenter une réponse, je vous en remercie.

Au regard de la formulation définitive des observations de la juridiction, il me semble utile d'apporter les précisions développées ci-après, énoncées selon la numérotation des différents chapitres du rapport.

Sur le § 2.1, p.10 à 13, relatif aux collectivités membres de la SPL et la composition du capital social

Cette mention évoque la nécessité de réinterroger, en concertation avec les différentes collectivités territoriales actionnaires, la composition du capital social, notamment pour tenir compte des évolutions législatives récentes qui ont modifié leurs compétences.

.../...

Madame Marie-Christine Dokhélar
Présidente
Chambre Régionale des Comptes Auvergne-Rhône-Alpes
124, Boulevard Vivier Merle
69503 Lyon cedex 03

Référence DGDR/DF/DAR/19.08.26

Métropole de Lyon
20, rue du Lac - CS 33669
69506 Lyon cedex 03
tél. 33 (0)4 78 63 40 40

la métropole
GRANDLYON



Je note que les parts reçues du Département du Rhône, au nombre de 45, l'ont été en date du 1^{er} janvier 2015, en conséquence de la création de la Métropole de Lyon, et non au 21 février 2013 comme indiqué en page 11 du rapport, ainsi que dans le tableau n°1.

Par ailleurs, s'agissant de la situation des trois communes actionnaires situées à l'ouest du Rhône, il n'est pas contestable que le projet d'aménagement, compte tenu de son ampleur et de ses enjeux, dispose d'un fort impact sur leur territoire et leur développement, ce qui justifie à ce jour leur association à la gouvernance de la société. Compte tenu de l'observation de la Chambre, je demanderai à la SPL de saisir les maires concernés afin d'examiner les modalités de mise en conformité avec les dispositions du CGCT.

Sur le § 3.1.2 p.20 à 21, relatif aux missions ponctuelles confiées par contrats distincts

Les missions confiées à la SPL par contrats distincts et qui sont énumérées au rapport s'avèrent être en lien étroit avec les opérations d'aménagement qui lui étaient concédées. Elles rentraient toutes dans les attributions statutaires de la SPL. Le fait de les lui attribuer lui en permettait un pilotage global et coordonné, ce qui représentait un intérêt indéniable pour la réussite d'ensemble du projet.

Le choix du Grand Lyon de recourir ainsi à un opérateur unique n'a donc jamais été dicté par la volonté de s'exonérer des règles de la commande publique, pour une grande part déjà applicables à la SPL, mais bien par le seul souci de garantir les meilleures chances de succès à l'opération d'envergure qui était poursuivie.

Quoi qu'il en soit, la problématique soulevée par la juridiction n'est plus d'actualité, dans la mesure où, comme elle le souligne en conclusion de son observation, la SPL est soumise, depuis le 1^{er} avril 2016, aux mêmes règles de publicité et de mise en concurrence que les collectivités territoriales actionnaires.

Sur le § 3.2 p.21 à 24, relatif à l'exercice du contrôle analogue

Comme l'évoque le rapport page 22, la Métropole de Lyon dispose d'une influence décisive sur les objectifs stratégiques de la société comme sur ses décisions importantes.

... / ...



En attestent non seulement sa participation au capital à hauteur de plus de 90% et sa représentation ultra-majoritaire au conseil d'administration, mais aussi la qualité du président de la SPL.

Ainsi, il ne fait aucun doute que l'ensemble des décisions stratégiques, comme l'essentiel des activités opérationnelles de la société, interviennent sous un contrôle très étroit de l'actionnaire majoritaire, analogue à celui qu'il développe sur ses propres services.

En revanche, la Chambre souligne l'insuffisance du rôle effectivement assumé par l'instance ad-hoc statutairement dédiée au contrôle de la société par ses actionnaires, et pointe paradoxalement le rôle important joué par le « G3 », qui constitue une instance de pilotage technique non prévue aux statuts de la société.

Le pilotage par la Métropole de Lyon d'un projet d'aménagement de l'ampleur de la transformation du quartier de la Confluence repose sur un travail collaboratif très étroit, constant et significatif, impliquant plusieurs directions de la collectivité.

La complexité et l'envergure d'un tel projet requièrent la mise en place d'instances de pilotage technique, réunissant les services de la Métropole de Lyon et la SPL, qui ont vocation à assurer la coordination opérationnelle, par la Métropole de Lyon, des actions de la société.

Ainsi, le comité « G3 » ne se substitue en aucune manière aux élus et ne peut être considéré comme une instance statutaire du contrôle analogue, même s'il y contribue concrètement. Il permet en effet, à l'image du comité de direction générale du Grand Lyon pour l'ensemble des compétences exercées en régie, d'assurer le pilotage opérationnel de l'activité de la SPL et de préparer les dossiers soumis aux différentes instances auxquelles participent les élus, que ce soit au sein de la société ou à la Métropole de Lyon. Il n'est donc que le relais technique d'une volonté ou d'un projet politique porté par l'actionnaire majoritaire, participant ainsi à son contrôle.

Une formalisation plus explicite de l'exercice du contrôle analogue apparaît néanmoins souhaitable, comme le recommande la juridiction.

... / ...



Sur le § 4.3 p.25 à 27, relatif à l'ajout de mission de gestion d'équipements publics

Je tiens à souligner que la gestion des équipements concernés n'a été confiée à la SPL Lyon Confluence qu'à titre provisoire. En effet, l'exploitation du réseau de chaleur urbaine est assurée depuis le 1er janvier 2019 par le réseau Lyon Centre Métropole, via une délégation de service public. Quant à l'exploitation du parking mutualisé de l'îlot A1, sa reprise par la Métropole de Lyon est prévue d'ici l'année 2022. Au regard du caractère accessoire et provisoire des gestions concernées, étroitement liées aux infrastructures dont la réalisation relevait des conventions d'aménagement, il a été décidé de les confier à la SLP par voie d'avenants et non par contrats spécifiques séparés.

Tels sont les compléments qu'il me semblait utile d'apporter aux observations formulées par la Chambre Régionale des Comptes.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes hommages.

David Kimelfeld